

ACTION URGENTE

L'EXÉCUTION D'UN RESSORTISSANT IRAKIEN SUSPENDUE

En Arabie saoudite, le gouvernement a suspendu l'exécution de Mohammad Abdul Amir pour permettre à sa famille de négocier le sort de ce ressortissant irakien avec les proches de l'homme qu'il est accusé d'avoir tué. La durée du sursis n'a cependant pas été précisée et il peut être exécuté à tout moment si les négociations sont rompues.

Mohammad Abdul Amir, 35 ans, a été arrêté en 1995 et inculpé du meurtre d'un Saoudien. Il a « avoué » le crime dont il était accusé après avoir été interrogé pendant trois mois, au cours desquels il aurait été torturé. Un tribunal pénal de la ville d'Arar, près de la frontière irakienne, l'a condamné à mort à l'issue d'un procès sommaire qui s'est déroulé en secret. Il n'a jamais été autorisé à consulter un avocat.

Dans le droit saoudien, les personnes reconnues coupables de meurtre sont souvent condamnées en application du principe de *qisas* (« réparation »). Dans ces cas-là, les membres de la famille de la victime peuvent exiger l'exécution, demander le paiement de la *diyya* (compensation financière) ou accorder leur pardon gratuitement. Les proches de la victime doivent être majeurs pour décider du sort des personnes reconnues coupables du meurtre. Mohammad Abdul Amir est resté dans le quartier des condamnés à mort parce que les enfants de la victime du meurtre étaient trop jeunes pour décider s'il devait être pardonné ou exécuté. Ces enfants ont, depuis, atteint la majorité et auraient informé le tribunal qui a jugé Mohammad Abdul Amir qu'ils souhaitaient son exécution. Mohammad Abdul Amir devait être exécuté le 13 mars. On ignore pour quelle durée le sursis lui a été accordé. Parfois, les condamnés sont exécutés sans qu'eux-mêmes ou leurs proches n'aient été préalablement informés de la date d'exécution.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS (en arabe, en anglais ou dans votre propre langue) :

- exhortez le roi à commuer de toute urgence la peine de Mohammad Abdul Amir et celles de tous les autres prisonniers condamnés à mort en Arabie saoudite, en vue de l'abolition de la peine capitale dans ce pays ;
- engagez les autorités à renvoyer l'affaire en jugement dans le cadre d'un procès conforme aux normes internationales d'équité ;
- priez-les instamment d'ordonner l'ouverture immédiate d'une enquête impartiale sur les allégations de Mohammad Abdul Amir indiquant qu'il a été torturé, et de traduire en justice les responsables présumés ;
- rappelez aux autorités qu'elles doivent respecter les normes internationales d'équité des procès, notamment les Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, qui disposent que la peine capitale ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un procès équitable au cours duquel l'accusé bénéficie d'une « assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure ».

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 27 AVRIL 2010 À :

Chef de l'État et du gouvernement :

His Majesty King 'Abdullah Bin 'Abdul 'Aziz Al-Saud

The Custodian of the two Holy Mosques

Office of His Majesty The King

Royal Court, Riyadh

Arabie saoudite

Fax : (via le ministère de l'Intérieur)

+966 1 403 1185 (merci de vous montrer persévérant)

Formule d'appel : *Your Majesty, / Sire* (Votre Majesté, dans le corps du texte)

Second vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur :

His Royal Highness Prince Naif bin 'Abdul 'Aziz Al-Saud, Ministry of the Interior,

P.O. Box 2933, Airport Road

Riyadh 11134

Arabie saoudite

Fax : +966 1 403 1185 (merci de vous montrer persévérant)

Formule d'appel : *Your Royal Highness, / Monseigneur, (Votre Altesse Royale, dans le corps du texte)*

Copies :

à l'ambassade irakienne ou aux représentants diplomatiques de l'Irak dans votre pays. Demandez que ces copies soient transférées au Président de la République irakienne : Jalal Talabani

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de l'Arabie saoudite dans votre pays. Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci. Ceci est la deuxième mise à jour de l'AU 21/09 (MDE 23/003/2009). Pour plus

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



d'informations : <http://www.amnesty.org/fr/library/info/MDE23/003/2009/fr> et
<http://www.amnesty.org/fr/library/info/MDE23/003/2010/fr>

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

L'EXÉCUTION D'UN RESSORTISSANT IRAKIEN SUSPENDUE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les autorités saoudiennes ont exécuté au moins 158 personnes, dont 76 ressortissants étrangers, en 2007, et au moins 102 personnes, dont près de 40 ressortissants étrangers, en 2008. En 2009, au moins 69 personnes ont été exécutées, dont près de 20 ressortissants étrangers. Depuis le début de l'année 2010, au moins huit personnes ont été exécutées.

En Arabie saoudite, de nombreuses infractions sont passibles de la peine capitale. Les normes internationales d'équité des procès sont loin d'être respectées. Les accusés sont rarement autorisés à bénéficier officiellement de l'assistance d'un avocat et, dans de nombreux cas, ils ne sont pas informés de l'évolution des procédures dont ils font l'objet. Il arrive, par ailleurs, que la condamnation repose uniquement sur des aveux obtenus par la contrainte ou par la ruse.

Dans un rapport sur la peine capitale en Arabie saoudite, Amnesty International a mis en évidence le recours très fréquent à ce châtiment, ainsi que la proportion particulièrement élevée de ressortissants de pays en développement parmi les personnes exécutées. Pour plus d'informations, veuillez consulter le document intitulé *Saudi Arabia: Affront to Justice: Death Penalty in Saudi Arabia* (index AI : MDE 23/027/2008). <http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/report/saudi-arabia-executions-target-foreign-nationals-20081014>

Action complémentaire sur l'AU 21/09, MDE 23/005/2010, 16 mars 2010

